

La question a été soulevée, je pense, au cours du débat à l'étape de la deuxième lecture du bill.

On a signalé que l'article 56 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, concernant l'institution d'une enquête industrielle, stipule clairement que les commissaires nommés en vertu de cette loi ne sont désignés que pour faire enquête et rapport au sujet des faits. J'aimerais que le ministre tente, du moins, de m'expliquer cette contradiction évidente, soit l'allusion à une commission dans une mesure législative comme celle-ci et qui, selon moi, sert à des fins contraires aux principes de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

L'hon. M. Nicholson: Le bill n° C-215 n'aurait pas sa raison d'être, s'il n'était pas destiné à compléter cette loi. Bien que la mesure législative soit autonome, elle représente, en fait, une modification à cette loi.

M. Bell (Saint-Jean-Albert): Je sais que le ministre a parlé d'autres ports, mais j'aimerais qu'il nous dise rapidement les effets de cette mesure législative sur les autres ports pouvant en faire l'objet. Par exemple, si la Fédération ou l'Association internationale des débardeurs dans le port de Saint-Jean n'était pas satisfaite de ces ententes, devrions-nous reprendre toute la question depuis le commencement?

L'hon. M. Nicholson: Nullement. La présente mesure législative a trait précisément à ces trois ports. Si, par suite de la mesure législative, l'entente collective entre les syndicats de ces ports et la Fédération des armateurs du Canada aboutissait à de meilleures conditions de travail pour le syndicat, les gens d'Halifax, sauf erreur, bénéficieraient automatiquement des améliorations résultant des avantages à Montréal. Je ne saurais me prononcer de façon décisive au sujet du port de Saint-Jean.

M. Bell: Autrement dit, dans la mesure où cette entente concerne Montréal, elle servirait de modèle aux autres ports?

L'hon. M. Nicholson: Il ne s'agit pas de créer un modèle. Je crois qu'il existe une entente définitive avec les syndicats d'Halifax et une entente partiellement négociée en principe avec Saint-Jean que tous les bénéfices supplémentaires qui pourraient être accordés aux syndicats de trois ports du Saint-Laurent s'appliqueraient automatiquement à Halifax et à Saint-Jean aussi, je crois, mais je ne saurais l'affirmer.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3—*Incorporation dans les conventions collectives des recommandations de la Commission.*

M. McCleave: J'aimerais signaler un problème au comité et j'espère que le ministre pourra le régler par une simple modification. Il existe ici une possibilité d'erreur quand une personne est chargée . . .

M. Barnett: J'invoque le Règlement, monsieur le président. En sommes-nous encore à l'article 2?

M. le président: Non, l'article 3.

M. Barnett: Quand vous avez demandé si l'article 2 était adopté, j'ai répondu non.

M. le président: Je m'en excuse auprès du député mais je ne l'ai pas entendu.

L'hon. M. Bell: Ni personne d'autre.

M. McCleave: Je disais donc qu'il y avait risque d'erreur dans le rapport, car le travail a été fait par un seul homme. Toutefois, si certains événements énoncés dans l'article 3 se produisent, les conclusions du commissaire deviendraient alors automatiquement partie intégrante de l'accord sur les négociations collectives.

● (10.30 p.m.)

Le ministre pourrait prévoir une clause de sauvegarde de sorte que les parties auraient, mettons, quinze jours pour formuler des objections contre le rapport du commissaire, et pour permettre à ce dernier de modifier son rapport en fonction des objections ou bien de rejeter leurs allégations. C'est la seule façon, d'après moi, d'éviter la possibilité—je ne dis pas qu'elle soit grande, mais elle existe tout de même—d'une erreur dans son rapport qui pourrait se glisser, au moyen du bill à l'étude, dans l'entente entre les deux parties.

M. le président: L'article 3 est-il adopté?

M. McCleave: Le ministre allait répondre à la question que j'ai soulevée.

L'hon. M. Nicholson: Monsieur le président, l'article dit ceci:

Dès qu'il reçoit le rapport de la Commission, le ministre du Travail doit faire transmettre...des exemplaires...

Et ainsi de suite. Il ne faut pas s'imaginer que le ministre fera fi de la loi, mais comme la mesure prévoit la présentation du rapport au ministre, cela sous-entend sûrement qu'on lui accordera le temps nécessaire pour le lire et